



Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann Guebwiller
Communauté de Communes de Saint-Amarin

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-23

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT LA PERIODE DE BRAME DU CERF (RIVE DROITE DE LA THUR)

Le Maire de la Commune d'ODEREN,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, et L 2542-1 à 2542-4 ;
- Vu** le Code Rural et Forestier et le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tout type de véhicules ainsi que des piétons sur le domaine forestier durant la période du brame des cerfs afin de protéger l'espèce animale et de préserver sa tranquillité ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** - La circulation de tout type de véhicule (y compris cycles et chevaux) est interdite sur tous les chemins forestiers et chemins de traîne qui les prolongent (rive droite de la Thur) du dimanche 15 septembre au dimanche 6 octobre 2024 inclus, entre 20h00 et 07h00.
- Article 2** - La circulation des piétons et cyclistes est interdite sur les voies précitées ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier de la commune situé du côté rive gauche de la Thur, de 20h00 à 07h00 du dimanche 15 septembre au dimanche 6 octobre 2024 inclus.
- Article 3** - Le personnel forestier intercommunal est autorisé à circuler librement pour se rendre sur le lieu de travail à partir de 07h00.
- Article 4** - L'adjudicataire du lot de chasse concerné, ses permissionnaires et invités, les gardes chasse, les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes, les services de secours ainsi que le Maire et les Adjoints de la Commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives.
- Article 5** - Les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie et des Brigades Vertes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et affichée à l'entrée des chemins, et transmise à :
 - M. le Sous-préfet de THANN ;
 - M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING ;
 - La Brigade Verte de SOULTZ ;
 - l'ONF.;
 - Les adjudicataires des lots de chasse ;
 - M. le Président du G.I.C. 14 ;
 - L'ONC
 - Les lieutenants de louveterie ;
 - Les Ecoles de parapentes (Centre Ecole du Markstein, Cumulus, Markstein Airways, Pappus).

Oderen, le 26 août 2024

Le Maire,
Jean-Marie



Accusé de réception en préfecture
ORUMENWALZ
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024